



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53636

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA pour des travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, dans le cadre de l'accueil de personnes âgées au sein d'un établissement hospitalier. En effet, pour répondre à certains impératifs de confort et de sécurité, il est parfois nécessaire d'opérer une restructuration importante de bâtiments accueillant des personnes âgées en long séjour en maison de retraite ou en foyer-logement. Ainsi, pour restructurer des locaux existants, très souvent anciens, sans augmenter le nombre de lits de l'établissement, il est nécessaire de procéder à l'extension et la construction d'annexes indispensables au meilleur fonctionnement des équipements. Il lui demande si l'ensemble d'une telle opération comportant des aménagements de locaux existants et l'extension par une construction neuve peut bénéficier de l'application du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

L'article 276-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999 les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment considérés comme étant « à usage d'habitation » les établissements d'hébergement de personnes âgées tels que les maisons de retraite, quelle que soit leur dénomination, et en particulier les unités de moyen ou long séjour, y compris lorsqu'elles comportent une unité de soins ou sont rattachées à un hôpital. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive communautaire relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, qui limite les possibilités d'application du taux réduit de la TVA aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés. L'application du taux réduit aux travaux de construction neuve ou d'addition de construction, ainsi qu'aux opérations de rénovation d'immeubles existants qui, par leur nature et leur ampleur, concourent à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257-7 du code précité, serait dès lors contraire au droit communautaire et n'est donc pas envisageable, y compris dans le cas où ces travaux seraient réalisés dans des maisons de retraite ou unités de long séjour. Ces principes sont repris au Bulletin officiel des impôts 3 C-7-00 du 5 septembre 2000 (n°s 47 et suivants). Cela étant, il est rappelé que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une convention ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement au sens de l'article L. 351-2-5 du code de la construction et de l'habitation, les logements-foyers à usage locatif relèvent du régime de la livraison à soi-même prévu aux articles 257-7 et 257-7 bis du code général des impôts. Ce dispositif, commenté aux bulletins officiels des impôts 8 A-1-99 du 18 janvier 1999 et 8 A-7-99 du 14 septembre 1999, leur permet de bénéficier du taux réduit de la TVA en ce qui concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien mais également pour les travaux de construction et assimilés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53636

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6417

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1963